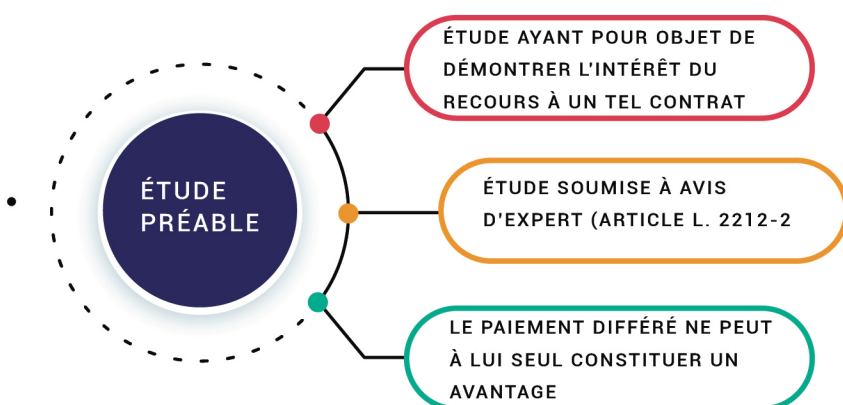
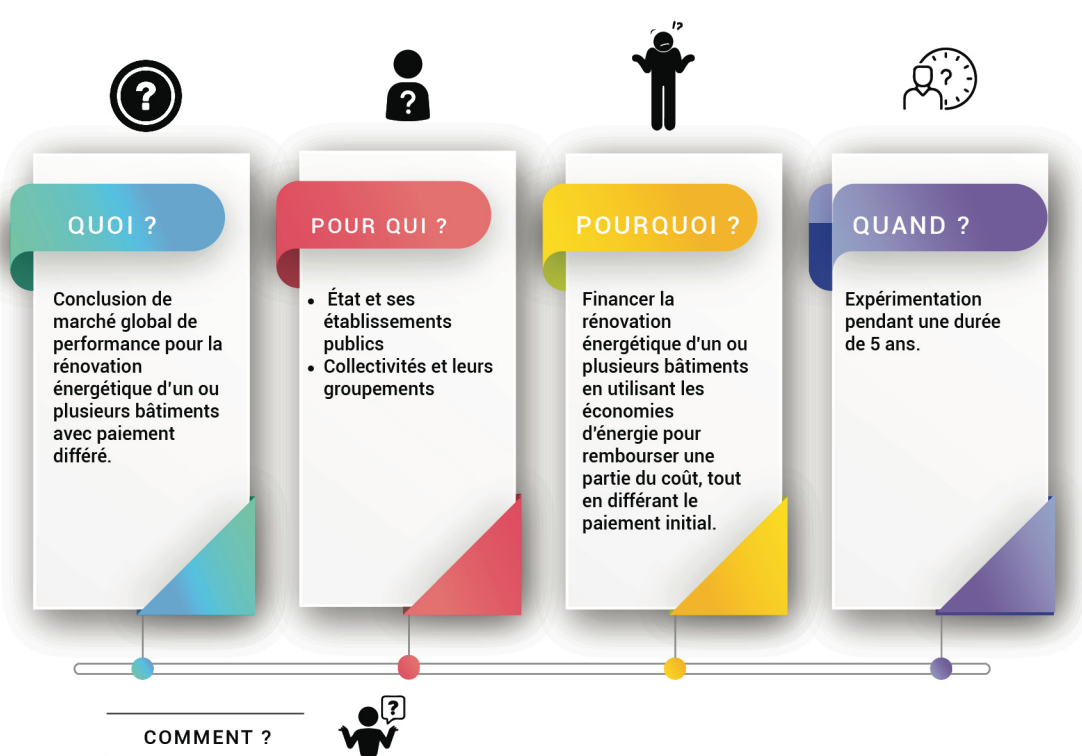


# Marché global de performance énergétique : Loi n° 2023-222 du 30 mars 2023



## ÉTUDE DE SOUTENABILITÉ BUDGÉTAIRE



**1** pour apprécier l'impact financier et la disponibilité des crédits



**2** Avis au service de l'État compétent

## AUTORISATIONS



### État et ses établissements publics

- Autorisation des autorités administratives compétentes sur le principe du recours au marché
- Autorisation des autorités administratives compétentes pour la signature du marché

01

### Collectivités territoriales et ses établissements publics

- Présentations des études (préalable et soutenabilité budgétaire, les avis sur celles-ci à l'assemblée délibérante ou à l'organe délibérant)
- L'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce sur le principe du recours à un marché global de performance.

02

### Autres acheteurs

- L'étude préalable, l'étude de soutenabilité budgétaire et les avis sur celles-ci sont présentés à l'organe décisionnel.
- L'organe décisionnel se prononce sur le principe du recours à un marché global de performance.

03

## OFFRE



- L'attributaire présente le financement définitif dans un délai fixé par l'acheteur
- A défaut, l'acheteur passe au soumissionnaire classé immédiatement après l'attributaire
- Absence de paiement direct du sous-traitant (application du titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance : délégation)

## COMMUNICATION



- Communication du marché signé à l'expert : art. L. 2212-2 CCP

## RÉSILIATION



- Droit indemnitaire du titulaire des frais engagés en cas de résiliation par le juge

## CESSION



- Cessibilité de la rémunération due par l'acheteur : art. L. 313-29-1 et -2.

## ET ENSUITE ?



- Évaluation de l'expérimentation par le gouvernement

- Présentation d'un rapport au Parlement 3 ans suivant la loi
- Présentation d'un autre rapport 6 mois avant la fin de l'expérimentation

- Loi applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

- Prévus d'un décret d'application